

Interview de Pierre Pescatore: l'intégration de nouveaux membres dans la Cour de justice (Luxembourg, 12 novembre 2003)

Source: L'apport de la PESC à l'action extérieure de l'Union européenne (discours pour l'Université du Luxembourg)/Université du Luxembourg, cycle de conférences, semestre d'hiver 2006-2007 / JIM CLOOS, directeur des questions de politique générale au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, prise de vue : François Fabert.- Luxembourg: CVCE [Prod.], 30.11.2006. CVCE, Sanem. - VIDEO (00:45:40, Couleur, Son original).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU
Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/interview_de_pierre_pescatore_l_integration_de_nouveaux_membres_dans_la_cour_de_justice_luxembourg_12_novembre_2003-fr-13216690-c449-4646-ade7-bd1b20dce413.html



Date de dernière mise à jour: 01/08/2016

Interview de Pierre Pescatore : l'intégration de nouveaux membres dans la Cour de justice (Luxembourg, 12 novembre 2003)

[Susana Muñoz] La Cour de justice est formée d'un juge par État membre. Vous avez vécu l'arrivée des nouveaux juges lors des adhésions du Royaume Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Grèce. Pouvez-vous évoquer des problèmes particuliers que provoquait la provenance des juges de langues et de traditions juridiques différentes ?

[Pierre Pescatore] Je vous répondrai d'abord en général et puis j'essayerai de vous montrer comment surtout l'entrée du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark a tout de même marqué un tournant dans nos méthodes et dans notre style. Chaque juge apporte avec lui, bien entendu, toute sa culture juridique. Pour commencer, nous étions tous des juges, si je puis dire, de tradition latine, de systèmes juridiques qui descendent tous du droit romain et c'est vrai même pour les juges allemands qui sont formés sur la base de leur propre code civil qui est un dérivé, comme on sait, très direct du droit romain, beaucoup plus direct que le code civil français. Donc, je dirais que les Allemands sont juridiquement plus latins encore que les autres, de façon que, malgré toute la diversité que peut faire un collège dans lequel il y a un Français, un Allemand, un Italien et trois juges pour le Benelux – donc un Néerlandais, un Belge et un Luxembourgeois – on avait cette communauté de droit codifié, de droit latin.

Mais tout de même, il y avait parmi les sept, déjà à l'origine, deux juges qui provenaient de pays dont l'évolution constitutionnelle avait largement dépassé l'évolution constitutionnelle française et celle des trois pays du Benelux : c'étaient l'Allemagne et l'Italie. Les deux pays avaient mis en vigueur une nouvelle constitution à la suite de la Deuxième Guerre mondiale, donc certainement plus moderne que les constitutions anciennes qu'avaient les autres États membres, et surtout connaissaient l'institution d'une juridiction constitutionnelle. Ceci constituait déjà, à partir de l'origine, un élément nouveau pour les autres juges, donc une dimension nouvelle de leur juridiction et la conscience de juger eux-mêmes au niveau d'une cour constitutionnelle.

Puis vient le premier élargissement avec l'entrée du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark. Je dois dire que nous avons attendu cet événement avec une certaine appréhension parce qu'on se demandait : « Mais qu'est-ce qu'ils viendront faire ? Est-ce qu'ils viendront avec l'intention de tout retourner, de tout chambarder, de tout remettre en cause ? ». Et bien non ! A notre bonne surprise, ils sont venus dans un esprit absolument coopératif. C'était une question de choix personnel.

C'était Lord Mackenzie Stuart, un Écossais – pas un Anglais, un Écossais – pour le Royaume Uni, donc un pays qui a tout de même aussi une mémoire du droit romain.

Pour l'Irlande, on nous a envoyé le premier juge du pays, O'Dalaigh, qui avait été un *Chief Justice* très respecté en Irlande, très porté sur l'intégration européenne et qui est venu à nous avec une évidente bonne volonté, parlant français parce qu'il avait tout de même dans son arrière-plan la langue anglaise et puis la langue gaélique. Il était, paraît-il, l'un des rares magistrats irlandais qui maîtrisait aussi le gaélique. Donc là, il avait déjà pris ses distances à l'égard de la langue d'usage de l'Irlande : parmi nous, il parlait français.

Et puis, pour le Danemark, c'était Sørensen. Sørensen, un homme très respecté dans le milieu international, parlant français lui aussi sans difficulté.

Ils se sont intégrés avec bonne volonté, avec la volonté de coopérer dans le collège. Tout d'abord, j'ai eu le sentiment qu'ils ont observé ce qui se passait et ceci jusqu'au jour où, à propos d'un délibéré quelconque, notre collègue danois Sørensen, en quelque sorte, a rompu la discussion en disant : « Mais de quoi parlez-vous donc et dans quelle langue parlez-vous ? ». La Cour avait l'habitude de parler avec ce que l'on appelait à cette époque : *imperatoria brevitatis*. On prenait son modèle sur le Conseil d'État français et sur la Cour de Cassation française. Si la Cour de Cassation française est elliptique dans ses arrêts, le Conseil d'État français l'est encore plus, au point que ses arrêts sont à peine motivés. On essaye de ramasser tout ça dans des formules brèves et synthétiques. Ce sont donc nos collègues, les nouveaux venus, qui nous ont fait comprendre que ce style n'était pas compris du public et que pour se faire comprendre, notre cour devait être

plus explicative et plus discursive dans sa motivation en disant - je n'aime pas personnellement cette expression un peu didactique - qu'il faut faire une éducation en quelque sorte du public. Nous ne sommes pas là pour faire de l'éducation du public, mais nous sommes là pour expliquer les choses et c'est à partir de ce moment donc, que la Cour a abandonné son style des « Attendu que...et que et que et que... ». Vous savez sûrement qu'un jugement idéal en français ne constitue qu'une phrase : « Attendu que... pour ces motifs... on lui coupe la tête ou on l'envoie en prison ». C'est comme cela que la justice se maniait. On a abandonné les fameux « Attendu ». Moi, je l'ai un peu regretté parce que mon expérience est que lorsque je me trouvais devant une page blanche, une fois que j'avais mis sur la page le mot « Attendu », le reste suivait quasi automatiquement. J'ai perdu le mot, alors j'ai du commencer par l'énoncé du problème qui se posait.

C'est de cette manière que ces juges se sont intégrés parmi nous. Notre style s'est certainement amélioré à partir de cette époque, mais il y a une question plus profonde qui a été posée surtout par les juristes anglais qui par la suite rendaient visite à la cour - j'ai été à plus d'une fois témoin de leur interrogation - qui s'adressaient aux juges du Royaume Uni et qui leur demandaient : « Dites-nous ce que vous avez pu faire pour l'entrée de la Common law dans le système du droit communautaire ? ». Je vois encore l'embarras de mon collègue parce que ce qu'on découvrait, c'était qu'au fond, à part les formes extérieures et les méthodes, les systèmes juridiques sont très proches et remontent aux mêmes racines historiques et morales, de façon que nos pauvres collègues britanniques – puisqu'il y avait aussi un avocat général qui lui était authentiquement anglais – ont toujours eu de la peine pour s'expliquer et ils ont dit en règle générale : « Depuis que nous sommes ici, on se réfère plus au précédent de la Cour qu'on le faisait avant », ce qui était à mon avis une erreur parce que la Cour n'a jamais adopté la *rule of precedent* qui sévit toujours dans la Common Law. Mais la véritable transformation est venue plus tard avec l'ordinateur, puisqu'à partir de la création d'une base de données dans la Cour de justice, il a été facile de mobiliser pour chaque arrêt tous les précédents jusqu'aux origines. [...] Mais c'était bien plus tardif que l'entrée de ces juges qui s'est faite à une époque où on ne connaissait pas encore l'ordinateur. On n'avait pas encore d'ordinateurs, l'ordinateur n'est entré que sur le tard de ma propre carrière de façon que je n'en ai pu connaître que les débuts. Mais à partir de ce moment vous voyez apparaître dans la jurisprudence des catalogues de précédents.

Et je vous confie, puisque j'ai le plaisir de parler à une juriste, le critère de sélection développé que j'ai ensuite emporté à Genève auprès du tribunal administratif de l'OIT : lorsque vous êtes en présence d'un surnombre de précédents que vous révèle votre ordinateur : vous choisissez. Vous avez trois choix devant vous. Le premier choix, c'est de prendre la décision première, mais celle-là on ne peut la prendre que si elle est suffisamment expressive. Si vous avez le bonheur de partir d'une première décision qui est déjà expressive, il faut la mentionner pour montrer que c'est une jurisprudence déjà ancienne et bien établie. Deuxième option : c'est l'arrêt le plus récent en vous fiant à ce que dans cet arrêt on aura cité d'autres précédents et de ce que le lecteur pourra alors, de chaînon en chaînon, remonter vers les origines. Et puis il y a une troisième option : si en cours de route il y a eu ce que j'appelle un arrêt codificateur, c'est-à-dire un arrêt dans lequel on a pris soin de résumer la jurisprudence, de faire ressortir ce qui est essentiel, on prend ce précédent-là.

Vous voyez comme tout cela est raisonné. Mais je pense que la première conversion a été celle depuis la langue de bois, l'*imperatoria brevis*, vers un style plus explicite, plus explicatif et c'est ce style qui s'est maintenu jusqu'à présent.

L'entrée de la Grèce se fait plus tardivement et ceci s'est résumé à l'intégration d'un juge grec. Nous avons eu sous ce rapport aussi la chance dans le choix du premier juge qui a été Chloros. Chloros avait cette particularité d'être un juge de la diaspora grecque, un juge qui en fait vivait en Grande-Bretagne et qui était anglais autant que grec. Ça a permis une entrée très facile de la Grèce dans le système. Il est malheureusement décédé d'un vendredi au lundi. Je m'en souviens : on l'a encore quitté en bonne santé le vendredi et puis le lundi, nous avons appris qu'il était mort à bord d'un avion qui l'avait transféré de Luxembourg vers une clinique à Londres et c'est en cours de route qu'il est décédé. Ensuite, nous avons eu des juges qui sont venus directement d'Athènes.